

LA CONCILIATION EN MATIÈRE D'INVENTIONS DE SALARIÉS

AUTEURS: Michèle BOUYSSI-RUCH avec la collaboration de Sébastien CALMONT
INSTITUT: IRPI (Institut de Recherches en Propriété Intellectuelle Henri-Desbois)
DATE: Septembre 2000
PUBLICATION: Ronéo. 35 pages + annexes

1. - En 1978, le législateur a introduit dans la loi sur les brevets d'invention des dispositions spécifiques concernant les inventions de salariés qui traitent tout à la fois de la propriété des inventions, des modalités selon lesquelles employeurs et salariés sont appelés à exercer leurs droits et du règlement des contentieux.

A cet égard, une " commission paritaire de *conciliation* (employeurs -salariés) " a été créée afin de régler les litiges concernant les inventions de salariés sans que les parties soient obligées de recourir aux tribunaux.

Dans le cadre des réflexions actuelles sur les modes alternatifs de règlement des litiges, il a paru utile d'étudier ce mode de conciliation original et d'en évaluer la pratique.

2. - Une recherche bibliographique et documentaire complète a été réalisée. Elle a permis de recenser les ouvrages et articles sur les inventions de salariés en général, et sur la Commission nationale des inventions de salariés (CNIS) en particulier. Cette recherche montre que l'essentiel des commentaires relève de spécialistes de propriété industrielle ; les manuels et revues de droit du travail semblent pour la plupart ignorer le statut des inventions de salariés et la CNIS.

En outre, l'ensemble de la jurisprudence a pu être rassemblée du moins s'agissant des décisions judiciaires. Les «décisions» de la Commission nationale des inventions de salariés ne sont malheureusement pas publiées. Seul un premier rapport d'activité établi en 1984 et regroupant les 34 premières affaires traitées par la Commission a été diffusé. Il a pu être complété par quelques décisions inédites obtenues avec l'accord des parties. Toutefois, ces documents n'ont pas permis de réaliser une véritable synthèse de la «jurisprudence» de la CNIS.

Par ailleurs, une analyse des travaux parlementaires de la loi du 7 juillet 1978 a été effectuée, permettant de suivre l'évolution des conceptions sur la nature et le fonctionnement de la Commission au cours des discussions devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

Ces travaux ont été complétés par une série d'entretiens auprès des «utilisateurs» de la CNIS et des membres de la Commission (président, assesseurs, secrétaire), ainsi que par des informations recueillies auprès de l'homologue allemand de la CNIS, la Commission d'arbitrage compétente en matière d'inventions de salariés (*Schiedsstelle nach dem Gesetz über Arbeitnehmererfindungen*) qui siège à Munich. En outre, nous avons été autorisé, avec l'accord du président et des parties, à assister à certaines réunions de la Commission ce qui nous a permis de mieux connaître la pratique actuelle.

Enfin des données chiffrées ont été rassemblées permettant ainsi d'avoir une vi-

sion quantitative du contentieux en matière d'inventions de salariés et de l'activité de la CNIS.

3. - L'étude porte sur la Commission nationale des inventions de salariés elle-même et sur le déroulement de la procédure de conciliation.

Composée de trois membres, la CNIS comprend : un président, magistrat de l'ordre judiciaire, et deux assesseurs désignés par le président, l'un représentant les salariés et l'autre les employeurs. Le président dispose de larges pouvoirs aussi bien dans le déroulement de la procédure (choix des assesseurs, fixation de certains délais, éventuelles mesures d'instruction) que lors de la conciliation (conduite de la réunion de conciliation, voix prépondérante en cas de partage des avis des assesseurs et surtout faculté d'émettre une proposition de conciliation même si l'une des parties fait défaut).

Le champ de compétence de la CNIS est très étendu. Il porte notamment sur le classement des inventions - inventions de mission ou inventions hors mission -, sur la titularité des droits et sur le montant des compensations financières auxquelles le salarié peut prétendre. La Commission a été également amenée à interpréter certaines dispositions du statut légal des inventions de salariés.

La saisine de la CNIS est facultative mais dès lors qu'une des parties saisit la Commission, toute prescription est suspendue et dans le cas où une instance aurait été introduite devant le tribunal de grande instance, celui-ci doit surseoir à statuer tant que la Commission n'a pas émis une proposition de conciliation.

La procédure devant la CNIS est contradictoire. Elle ne doit, en principe, pas durer plus de six mois à partir de la saisine. Au cours d'une réunion avec les parties, la Commission s'efforce de rapprocher les points de vue et d'aboutir à une conciliation.

En tout état de cause, elle doit, à l'issue de la procédure, émettre une proposition de conciliation. Celle-ci vaut accord entre les parties si dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le tribunal compétent. La proposition peut alors être rendue exécutoire par ordonnance du tribunal de grande instance saisi sur simple requête. En revanche, si l'une des parties conteste la décision de la CNIS, elle peut toujours (mais avant l'expiration du délai d'un mois) saisir le tribunal compétent, à savoir l'un des dix tribunaux de grande instance compétents en matière de brevets d'inventions.

Il apparaît que, tant dans son organisation que dans son fonctionnement, la Commission de conciliation présente à certains égards un caractère quasi-juridictionnel.

4. - Bien que son activité soit peu importante (en moyenne un peu plus d'une dizaine d'affaires par an depuis 1980), le bilan de la CNIS doit être considéré comme positif, compte tenu du nombre d'affaires portées devant les tribunaux après une intervention de la Commission et surtout compte tenu du fait que dans la plupart des cas, le tribunal s'est prononcé dans le même sens que la CNIS.

Il serait toutefois souhaitable que cette institution soit mieux connue dans les milieux de l'entreprise, notamment par les responsables des relations sociales.

SOMMAIRE

Introduction

I - La Commission nationale des inventions de salariés (CNIS)

A) La composition de la CNIS

B) Le fonctionnement de la CNIS

C) La compétence de la CNIS

II - La procédure de conciliation

A) La saisine de la CNIS

B) Le déroulement de la procédure

C) Les suites de l'intervention de la CNIS

Annexes :

Annexe I - Textes applicables

Annexe II - Données chiffrées

Annexe III - Observations concernant la Commission arbitrale allemande compétente en matière d'invention de salariés

Annexe IV - Indications bibliographiques